

RCS : AGEN
Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 60029
Numéro SIREN : 324 264 290
Nom ou dénomination : @COM.EXPERTISE - STE D EXPERTISE COMPTABLE ET DE
COMMISSARIAT AUX COMPTES

Ce dépôt a été enregistré le 10/04/2019 sous le numéro de dépôt 3834

**@ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat
aux Comptes
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 000 euros
Siège social : 1 Rue du Chevron d'or - 47300 PUJOLS
324264290 RCS AGEN**

**EXTRAIT
PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE ET
EXTRAORDINAIRE DU 24 DECEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, Le 24 Décembre, A 10 heures,

Les associés de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros, divisé en 10000 parts de 1 000 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, sur convocation faite par la gérance. Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 10000 parts, soit plus de la majorité des parts requises pour la validité de l'Assemblée, l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et Extraordinaire peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, gérant associé.

Monsieur Alain LORGERON, et Madame Evelyne MALLET, Commissaires aux Comptes titulaire, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sont excusés.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1 – AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

- Rapport de gestion établi par la gérance,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels,
- Rapport de gestion du groupe et rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2018 et quitus à la gérance,
- Approbation des comptes consolidés au 30 Juin 2018,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,
- Rémunération de la gérance,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



2 – Au titre de l'Assemblée générale extraordinaire

- Lecture du rapport de la gérance,
- Décision de rectification d'une erreur matérielle lors de la fusion-absorption de la société @COM.SACEF par délibération en date du 29/12/2017,
- Prise acte de la signature d'un acte de donation-partage et modification de l'Article 8 des statuts,
- Autorisation d'apport de titres et agrément d'un nouvel associé,
- Autorisation de cession de parts et agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,

3 – Au titre de l'Assemblée générale ordinaire

- Prise de participation,
- Cession de participation,
- Autorisation d'emprunt,
- Autorisation de caution.
- Pouvoirs à donner.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2018,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels,
- les comptes consolidés,
- le rapport sur la gestion du groupe,
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par la gérance, puis du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels et de leur rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis le Président présente à l'Assemblée les comptes consolidés, le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes. Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

../..

QUATORZIEME RÉSOLUTION

Les mandats de Monsieur Alain LORGERON, Commissaire aux Comptes titulaire, et de la Société à responsabilité limitée CABINET AVIANO ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes suppléante, de Madame Evelyne MALLET, co-Commissaire aux Comptes titulaire, et de la Société à responsabilité limitée WILSON AUDIT, co-Commissaire aux Comptes



suppléante, arrivant à expiration à l'issue de la présente réunion, l'Assemblée Générale décide de ne pas procéder à leur renouvellement et de nommer :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire : La société CABINET KRIBS, domicilié Parc Athena – 2 Rue Jane Addams – 14280 SAINT CONTEST, inscrite sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'Appel de CAEN,

En qualité de co-commissaire aux comptes titulaire : La société C.A.C.L SAS domiciliée Chemin du Château de Gaillac – 46160 CAJARC, inscrite sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'Appel d'AGEN,

En qualité de co-Commissaire aux Comptes suppléant : Société à responsabilité limitée WILSON AUDIT domiciliée 24 avenue du Président Wilson 24100 BERGERAC domiciliée 24 Avenue du Président Wilson 24100 BERGERAC, inscrite sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'Appel de BORDEAUX.

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

../..

SEIZIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

2 – Au titre de l'Assemblée générale extraordinaire

../..

DIX-SEPTIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, prend acte de la signature reçue par Me Rolle, Notaire à Villeneuve Sur Lot, en date du 15/12/2018 :

D'un acte de donation par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE de 986 parts sociales de la société comme suit :

A Mme Anne Gaëlle BIBERSON	300 parts n°2189 à 2488 inclus
A Mme Célia CHARRIER	300 parts n°2489 à 2788 inclus
A Mlle Aude PECHMAGRE-CAMINADE	300 parts n°2789 à 3088 inclus
A Mme Marylène PECHMAGRE-CAMINADE	43 part n° 3089 à 3131 inclus
A Mme Laure DESMAREST	43 part n° 3132 à 3174 inclus

D'un acte de donation par Monsieur Jean AUDUBERT de 900 parts sociales de la société comme suit :

A M. François AUDUBERT
A Mlle Juliette AUDUBERT
A M. Louis AUDUBERT

300 parts n° 5522 à 5821 inclus
300 parts n°5822 à 6121 inclus
300 parts n°6122 à 6421 inclus

Et décide en conséquence de modifier comme suit l'Article 08 des statuts, comme suit :

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000,00 EUR) et est divisé en DIX MILLE (10000) parts numérotées de 1 à 10000 de mille euros (1.000,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, et suite à actes de donation-partage et actes de cessions de parts, savoir :

M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE	1532 parts
159 parts n° 3175 à 3333	
1373 parts n° 816 à 2188	
Mme Célia CHARRIER	571 parts
271 parts n° 1 et 544 à 813 inclus	
300 parts n° 2489 à 2788 inclus	
Mme Anne Gaëlle BIBERSON	571 parts
271 parts n° 2 et 4 à 273 inclus	
300 parts n° 2189 à 2488 inclus	
Mlle Aude PECHMAGRE-CAMINADE	571 parts
271 parts n° 3 et 274 à 543 inclus	
300 parts n° 2789 à 3088 inclus	
Mme Marylène PECHMAGRE-CAMINADE	44 parts
1 part n° 814	
43 parts n° 3089 à 3131 inclus	
Mme Laure DESMAREST	44 parts
1 part n° 815	
43 parts n° 3132 à 3174 inclus	
M. Jean AUDUBERT	1620 parts
245 parts n° 6422 à 6666	
1375 parts n° 4147 à 5521	
M. François AUDUBERT	571 parts
271 parts n° 3334 et 3337 à 3606 inclus	
300 parts n° 5522 à 5821 inclus	
Mlle Juliette AUDUBERT	571 parts
271 parts n° 3335 et 3607 à 3876 inclus	
300 parts n° 5822 à 6121 inclus	
M. Louis AUDUBERT	571 parts
271 parts n° 3336 et 3877 à 4146 inclus	
300 parts n° 6122 à 6421 inclus	

La Société M.A.P FINANCIERE
3285 parts n° 6667 à 9951 inclus

3285 parts

M. Patrick MAURI
45 parts n° 9956 à 10000 inclus
4 parts n° 9952 à 9955 inclus

49 parts

Soit un total de parts composant le capital

10000 parts sociales.

Le reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIX-HUITIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de Monsieur Jean AUDUBERT de procéder à un apport de 380 parts sociales numérotées de 5142 à 5521, lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cet apport et agréer expressément La SOCIETE CIVILE FINANCIERE DES FIEUX, Société civile au capital de 464 000 euros dont le siège social est LE COUVENT DES FIEUX - 46500 MIERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro 805276029 représentée par Monsieur Jean AUDUBERT gérant, en qualité de nouvelle associée à compter du jour où l'apport de titres sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original du traité d'apport et de la délibération de l'assemblée générale de ladite société ayant approuvé cet apport, au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIX-NEUVIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, et sous réserve de la réalisation de l'apport des ~~380~~ parts sociales de notre société à la Société civile FINANCIERE DES FIEUX, décide de modifier l'article 08 des statuts comme suit :

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000,00 EUR) et est divisé en DIX MILLE (10000) parts numérotées de 1 à 10000 de mille euros (1.000,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, et suite à actes de donation-partage, actes de cessions de parts, et contrat d'apport de titres, savoir :

M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE
159 parts n° 3175 à 3333
1373 parts n° 816 à 2188

1532 parts

Mme Célia CHARRIER
271 parts n° 1 et 544 à 813 inclus
300 parts n° 2489 à 2788 inclus

571 parts

Mme Anne Gaëlle BIBERSON
271 parts n° 2 et 4 à 273 inclus
300 parts n° 2189 à 2488 inclus

571 parts

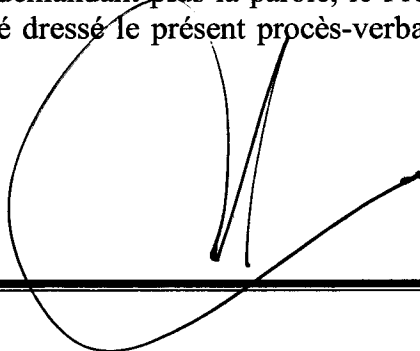
Mlle Aude PECHMAGRE-CAMINADE	571 parts
271 parts n° 3 et 274 à 543 inclus	
300 parts n° 2789 à 3088 inclus	
Mme Marylène PECHMAGRE-CAMINADE	44 parts
1 part n° 814	
43 parts n° 3089 à 3131 inclus	
Mme Laure DESMAREST	44 parts
1 part n° 815	
43 parts n° 3132 à 3174 inclus	
M. Jean AUDUBERT	1240 parts
245 parts n° 6422 à 6666	
995 parts n° 4147 à 5141	
La société FINANCIERE DES FIEUX	380 parts
380 parts n° 5142 à 5521	
M. François AUDUBERT	571 parts
271 parts n° 3334 et 3337 à 3606 inclus	
300 parts n° 5522 à 5821 inclus	
Mlle Juliette AUDUBERT	571 parts
271 parts n° 3335 et 3607 à 3876 inclus	
300 parts n° 5822 à 6121 inclus	
M. Louis AUDUBERT	571 parts
271 parts n° 3336 et 3877 à 4146 inclus	
300 parts n° 6122 à 6421 inclus	
La Société M.A.P FINANCIERE	3285 parts
3285 parts n° 6667 à 9951 inclus	
M. Patrick MAURI	49 parts
45 parts n° 9956 à 10000 inclus	
4 parts n° 9952 à 9955 inclus	
Soit un total de parts composant le capital	10000 parts sociales.

Le reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

../..

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.



**@ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat
aux Comptes
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros
Siège social : 1 Rue du Chevron d'or
47300 PUJOLS
324264290 RCS AGEN**

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA GÉRANCE DU 24 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, Le 24 Décembre, Au siège social,

Les soussignés :

Monsieur Jean AUDUBERT, demeurant Le Couvent des Fieux 46500 MIERS,
Monsieur Patrick MAURI, demeurant Lieudit Salabert 47300 PUJOLS,
Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, demeurant Rue du Barry de Souillac 46600
MARTEL,

Gérants de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de
Commissariat aux Comptes, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros,
divisé en 10000 parts sociales, rappellent que :

- aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du
24/12/2018, la collectivité des associés a autorisé la cession par Monsieur Jean AUDUBERT
à la société SOCIETE CIVILE FINANCIERE DES FIEUX de 380 parts sociales lui
appartenant dans la Société et agréé expressément la société SOCIETE CIVILE
FINANCIERE DES FIEUX en qualité de nouvelle associée,

- ladite collectivité a décidé, comme conséquence de cette autorisation et sous réserve de la
réalisation de cette cession, que l'article 8 des statuts serait de plein droit modifié à compter
du jour de la signification dudit acte à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de
cession au siège social.

- suivant acte sous signature privée en date à PUJOLS du 24/01/2018, Monsieur Jean
AUDUBERT a fait apport à la société SOCIETE CIVILE FINANCIERE DES FIEUX 380
parts sociales de 1 000 euros lui appartenant dans la Société,

- un original de l'acte de cession a été déposé au siège social le 24/12/2018, contre remise par
la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Ces déclarations faites, ils constatent que la modification statutaire susvisée est devenue
définitive à la date prévue, soit le 24/12/2018, jour du dépôt de l'acte au siège social.

De tout ce que dessus, les gérants ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé après
lecture.



100419

19A3834

15 DECEMBRE 2018

DONATION

AUDUBERT (@COM EXPERTISE)

BR / SG /

100670602

100670602

BR/SG/

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
Le QUINZE DÉCEMBRE**

A PUJOLS (Lot et Garonne), 1 rue du Chevron d'Or ,

**PARDEVANT Maître Bruno ROLLE notaire associé de la Société : "
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée Office Notarial Saint-Cyr,
titulaire d'un Office Notarial" ayant son siège à VILLENEUVE SUR LOT, 32
Boulevard Saint Cyr,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Jean **AUDUBERT**, expert-comptable, demeurant à MIERS (46500)
Le Couvent des Fieux.

Né à SAINT-CERE (46400) le 27 octobre 1961.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

1°) Monsieur François **AUDUBERT**, auditeur, demeurant à BORDEAUX
(33100) 108 B cours Saint Louis Appartement E10 Batiment A.

Né à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) le 12 août 1987.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Mademoiselle Juliette **AUDUBERT**, étudiante, demeurant à RENNES (35000) 18 avenue André Mussat.

Née à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) le 27 septembre 1989.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Louis **AUDUBERT**, étudiant, demeurant à PUYBRUN (46130) avenue de la Station.

Né à SAINT-CERE (46400) le 13 mars 1994.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés " le **DONATAIRE**",

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean AUDUBERT est présent.
- Monsieur François AUDUBERT est présent.
- Mademoiselle Juliette AUDUBERT est présente.
- Monsieur Louis AUDUBERT est présent.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

LA TOUTE PROPRIETE de :

DESIGNATION

1°) AU PROFIT DE MONSIEUR FRANCOIS AUDUBERT :

TROIS CENTS (300) parts sociales numérotées de 5.522 à 5.821, entièrement libérées, de la société @COM.EXPERTISE - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, société à responsabilité au capital de 10.000.000 euros, dont le siège est à PUJOLS (47300) 1 rue du Chevron d'Or, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 324.264.290 .

Ce bien est propre.

La valeur d'une part s'élève à la somme de Six mille sept cents euros (6.700 euros)

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DEUX MILLIONS
DIX MILLE EUROS, ci

2.010.000,

DESIGNATION

2°) AU PROFIT DE MADEMOISELLE JULIETTE AUDUBERT :

TROIS CENTS (300) parts sociales numérotées de 5.822 à 6.121, entièrement libérées, de la société @COM.EXPERTISE - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, société à responsabilité au capital de 10.000.000 euros, dont le siège est à PUJOLS (47300) 1 rue du Chevron d'Or, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 324.264.290 .

Ce bien est propre.

La valeur d'une part s'élève à la somme de Six mille sept cents euros (6.700 euros)

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DEUX MILLIONS
DIX MILLE EUROS, ci

2.010.000,00 €

DESIGNATION

3°) AU PROFIT DE MONSIEUR LOUIS AUDUBERT :

TROIS CENTS (300) parts sociales numérotées de 3.122 à 6.421, entièrement libérées, de la société @COM.EXPERTISE - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, société à responsabilité au capital de 10.000.000 euros, dont le siège est à PUJOLS (47300) 1 rue du Chevron d'Or, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 324.264.290 .

Ce bien est propre.

La valeur d'une part s'élève à la somme de Six mille sept cents euros (6.700 euros)

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DEUX MILLIONS
DIX MILLE EUROS, ci

2.010.000,00 €

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation.

En cas de constructions ou d'ouvrages nouveaux incorporés au bien aux frais du **DONATAIRE**, sa succession aura alors droit à une indemnité selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** autorise le **DONATAIRE** à aliéner, donner, ou nantir les titres.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 30 septembre 1986, enregistré.

La société a pour objet : *"l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,*

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaire, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts."

La société est actuellement dirigée par Monsieur PECHMAGRE Alain demeurant à MARTEL (46600) rue du Barry de Souillac, Monsieur MAURI Patrick demeurant à PUJOLS (47300) "Salabert", Monsieur AUDUBERT Jean demeurant à PUYBRUN (46130) avenue de la Gare.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Mr Alain PECHMAGRE-CAMINADE :

1.532 parts

Numérotées de 516 à 2.188 et de 3.175 à 3.333

- Mme Célia CHARRIER : Numérotées 1 et de 544 à 813 et de 2.489 à 2.788	571 parts
- Mme Anne-Gaëlle BIBERSON : Numérotées 2 et de 4 à 273 et de 2.189 à 2.488	571 parts
- Melle Aude PECHMAGRE-CAMINADE : Numérotées 3 et de 274 à 543 et de 2.789 à 3.088	571 parts
- Mme Marylène PECHMAGRE-CAMINADE : Numérotées 814 et de 3.089 à 3.131	44 parts
- Mme Laure DESMAREST : Numérotées 815 et de 3.132 à 3.174	44 parts
- Mr Jean AUDUBERT : Numérotées de 4.147 à 6.666	2.520 parts
- Mr François AUDUBERT : Numérotées 3.334 et de 3.337 à 3.606	271 parts
- Melle Juliette AUDUBERT : Numérotées 3.335 et de 3.607 à 3.876	271 parts
- Mr Louis AUDUBERT : Numérotées 3.336 et de 3.877 à 4.146	271 parts
- La société M.A.P. FINANCIERE : Numérotées de 6.667 à 9.951	3.285 parts
- Mr Patrick MAURI : Numérotées de 9.952 à 10.0000	49 parts

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000,00 EUR) et est divisé en DIX MILLE (10000) parts de mille euros (1.000,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Mr Alain PECHMAGRE-CAMINADE : Numérotées de 516 à 2.188 et de 3.175 à 3.333	1.532 parts
- Mme Célia CHARRIER : Numérotées 1 et de 544 à 813 et de 2.489 à 2.788	571 parts
- Mme Anne-Gaëlle BIBERSON : Numérotées 2 et de 4 à 273 et de 2.189 à 2.488	571 parts

- Melle Aude PECHMAGRE-CAMINADE : 571 parts
Numérotées 3 et de 274 à 543 et de 2.789 à 3.088
- Mme Marylène PECHMAGRE-CAMINADE : 44 parts
Numérotées 814 et de 3.089 à 3.131
- Mme Laure DESMAREST : 44 parts
Numérotées 815 et de 3.132 à 3.174
- Mr Jean AUDUBERT : 1.620 parts
Numérotées de 4.147 à 5.522 et de 6.421 à 6.666
- Mr François AUDUBERT : 571 parts
Numérotées 3.334 et de 3.337 à 3.606 et de 5.522 à 5.821
- Melle Juliette AUDUBERT : 571 parts
Numérotées 3.335 et de 3.607 à 3.876 et de 5.822 à 6.121
- Mr Louis AUDUBERT : 571 parts
Numérotées 3.336 et de 3.877 à 4.146 et de 6.122 à 6.421
- La société M.A.P. FINANCIERE : 3.285 parts
Numérotées de 6.667 à 9.951
- Mr Patrick MAURI : 49 parts
Numérotées de 9.952 à 10.0000 »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Dispense de signification – opposabilité

Au présent acte, intervient Monsieur Jean AUDUBERT, co-gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de :

1°) Aux termes d'un acte reçu par Maître ROLLE, Notaire à VILLENEUVE SUR LOT le 24 mars 2012, Monsieur Jean AUDUBERT a donné à ses trois enfants des biens pour un montant global de Trois cent soixante quatre mille cinq cents euros (364.500 euros) soit pour un montant de Cent vingt et un mille cinq cents euros (121.500 euros) pour chaque enfant.

Rappel fiscal :**- Monsieur François AUDUBERT**

- Valeur de son lot	121500,00 EUR
Abattement	159325,00 EUR
Reste taxable	NEANT

- Mademoiselle Juliette AUDUBERT

- Valeur de son lot	121500,00 EUR
Abattement	159325,00 EUR
Reste taxable	NEANT

- Monsieur Louis AUDUBERT

- Valeur de son lot	121500,00 EUR
Abattement	159325,00 EUR
Reste taxable	NEANT

2°) Aux termes d'un acte reçu par Maître ROLLE, Notaire à VILLENEUVE SUR LOT le 20 mai 2017, Monsieur Jean AUDUBERT a donné à ses trois enfants des biens pour un montant global de Trois cent vingt quatre mille euros (324.000 euros), soit pour un montant de Cent huit mille euros (108.000 euros) pour chaque enfant.

Rappel fiscal :**- Monsieur François AUDUBERT**

- Valeur de son lot	108000,00 EUR
Abattement disponible	00,00 EUR
Reste taxable	108000,00 EUR
8072 EUR	à 5% = 404,00 EUR
4037 EUR	à 10% = 404,00 EUR
3823 EUR	à 15% = 573,00 EUR
92068 EUR	à 20% = 18414,00 EUR
Droits payés	19795,00 EUR

- Mademoiselle Juliette AUDUBERT

- Valeur de son lot	108000,00 EUR
Abattement disponible	00,00 EUR
Reste taxable	108000,00 EUR
8072 EUR	à 5% = 404,00 EUR
4037 EUR	à 10% = 404,00 EUR
3823 EUR	à 15% = 573,00 EUR
92068 EUR	à 20% = 18414,00 EUR
Droits payés	19795,00 EUR

- Monsieur Louis AUDUBERT

- Valeur de son lot		108000,00 EUR
Abattement disponible		00,00 EUR
Reste taxable		108000,00 EUR
8072 EUR	à 5% =	404,00 EUR
4037 EUR	à 10% =	404,00 EUR
3823 EUR	à 15% =	573,00 EUR
92068 EUR	à 20% =	18414,00 EUR
Droits payés		19795,00 EUR

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autre enfant que le **DONATAIRE** aux présentes.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de SIX MILLIONS TRENTE MILLE EUROS (6.030.000,00 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société @COM.EXPERTISE-STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ayant une activité libérale ont fait l'objet, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 octobre 2018, enregistré à TOULOUSE 3 le 9 novembre 2018 dossier 2018 00061969 référence 3104P03 2018 A 13600 d'un engagement collectif de conservation d'une durée ferme de deux ans.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec un ou plusieurs autres associés.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur 34,35 % soit plus de 34% des droits de vote et financiers attachés aux titres de la société.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le 9 novembre 2020.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant le 9 novembre 2024.
- Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts.
- S'interdire pendant la période de quatre ans sus visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
 - Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Qu'à compter de la donation et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation, la société devra adresser au service des impôts, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle sont remplies.
- De la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.
- De la possibilité d'effectuer des cessions ou donations des titres soumis à cet engagement collectif de conservation entre associés signataires de cet engagement.
- Qu'en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, ou si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.
- Qu'en cas de non-respect de l'engagement de conservation suite à l'apport de titres à une société holding, le dispositif de faveur n'est pas remis en cause si cette holding a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

La transmission aux présentes s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer.

CALCUL DES DROITS

* En ce qui concerne Monsieur François AUDUBERT :

Valeur donnée : 2.010.000 euros

Calcul de l'exonération globale : $2.010.000 \times 75 \% = 1.507.500$ euros

Montant taxable : $2.010.000 - 1.507.500 = \mathbf{502.500 \text{ euros}}$

Existence de droits :

VALEUR DONNEE	502.500,00 EUR
Abattement légal disponible	00,00 EUR
Solde	502.500,00 EUR
CALCUL DES DROITS	
Tranches	Montant disponible % Total
Jusqu'à 8072 EUR	00,00 EUR 5 00,00 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	00,00 EUR 10 00,00 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	00,00 EUR 15 00,00 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	460.256,00 EUR 20 92.051,20 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR	42.244,00 EUR 30 12.673,20 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR	00,00 EUR 40 00,00 EUR
Au-delà	00,00 EUR 45 00,00 EUR
DROITS A PAYER	104.724,00 EUR

La transmission aux présentes s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer.

Soit un montant de droits de :
 $104.724 \times 50 \% = 52.362 \text{ euros}$

Montant total des droits à verser par Monsieur François AUDUBERT : 52.362 euros

*** En ce qui concerne Mademoiselle Juliette AUDUBERT :**

Valeur donnée : 2.010.000 euros
 Calcul de l'exonération globale : $2.010.000 \times 75 \% = 1.507.500 \text{ euros}$
 Montant taxable : $2.010.000 - 1.507.500 = 502.500 \text{ euros}$

Existence de droits :

VALEUR DONNEE	502.500,00 EUR
Abattement légal disponible	00,00 EUR
Solde	502.500,00 EUR
CALCUL DES DROITS	
Tranches	Montant disponible % Total
Jusqu'à 8072 EUR	00,00 EUR 5 00,00 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	00,00 EUR 10 00,00 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	00,00 EUR 15 00,00 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	460.256,00 EUR 20 92.051,20 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR	42.244,00 EUR 30 12.673,20 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR	00,00 EUR 40 00,00 EUR
Au-delà	00,00 EUR 45 00,00 EUR
DROITS A PAYER	104.724,00 EUR

La transmission aux présentes s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer.

Soit un montant de droits de :
 $104.724 \times 50 \% = \mathbf{52.362 \text{ euros}}$

**Montant total des droits à verser par Mademoiselle Juliette AUDUBERT :
 52.362 euros**

*** En ce qui concerne Monsieur Louis AUDUBERT :**

Valeur donnée : 2.010.000 euros
 Calcul de l'exonération globale : $2.010.000 \times 75 \% = 1.507.500 \text{ euros}$
 Montant taxable : $2.010.000 - 1.507.500 = \mathbf{502.500 \text{ euros}}$

Existence de droits :

VALEUR DONNEE	502.500,00 EUR		
Abattement légal disponible	00,00 EUR		
Solde	502.500,00 EUR		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	00,00 EUR	5	00,00 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	00,00 EUR	10	00,00 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	00,00 EUR	15	00,00 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	460.256,00 EUR	20	92.051,20 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR	42.244,00 EUR	30	12.673,20 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR	00,00 EUR	40	00,00 EUR
Au-delà	00,00 EUR	45	00,00 EUR
DROITS A PAYER			104.724,00 EUR

La transmission aux présentes s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer.

Soit un montant de droits de :
 $104.724 \times 50 \% = \mathbf{52.362 \text{ euros}}$

**Montant total des droits à verser par Monsieur Louis AUDUBERT :
 52.362 euros**

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE**, qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur quatorze pages

Comprenant

Paraphes

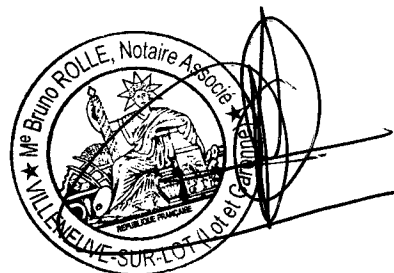
- 0 : renvoi approuvé
- 0 : blanc barré
- 0 : ligne entière rayée
- 0 : nombre rayé
- 0 : mot rayé

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

A LA MINUTE SONT LES SIGNATURES ;

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 15 pages, sans renvoi ni mot nul.



15 DECEMBRE 2018

DONATION

PECHMAGRE-CAMINADE (@COM EXPERTISE)

BR / SG /

100670601

100670601

BR/SG/

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
LE QUINZE DÉCEMBRE**

A PUJOLS (47300) 1 rue du Chevron d'Or

**Maître Bruno ROLLE, notaire associé de la Société : " Société d'Exercice
Libéral à Responsabilité Limitée Office Notarial Saint-Cyr, titulaire d'un Office
Notarial" ayant son siège à VILLENEUVE SUR LOT, 32 Boulevard Saint Cyr,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Alain Jean Paul **PECHMAGRE-CAMINADE**, expert-comptable,
époux de Madame Marie-Edith Armelle **QUENIVET**, demeurant à MARTEL (46600)
rue de Barry de Souillac.

Né à FLOIRAC (46600) le 10 avril 1952.

Marié à la mairie de FLOIRAC (46600) le 13 juillet 1974 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Guy VIALETTE, notaire à
FLOIRAC, le 12 juillet 1974.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

1°) Madame Anne-Gaëlle Irène **PECHMAGRE-CAMINADE**, sans profession,
épouse de Monsieur Eric Luc Marie **BIBERSON**, demeurant à FONSORBES (31470)
2A impasse des Fleurs.

Née à BORDEAUX (33000) le 1er juillet 1975.

Mariée à la mairie de FLOIRAC (46600) le 12 août 2000 sous le régime de la
communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Célia Marie **PECHMAGRE-CAMINADE**, Expert Comptable, épouse de Monsieur Laurent **CHARRIER**, demeurant à L UNION (31240) 28 rue du Pic de la Sagette.

Née à AGEN (47000) le 8 juin 1979.

Mariée à la mairie de SOULAC-SUR-MER (33780) le 23 juin 2006 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Mademoiselle Aude Clémence Catherine **PECHMAGRE-CAMINADE**, comptable, demeurant à BORDEAUX (33000) 56 rue Notre Dame.

Née à VILLENEUVE-SUR-LOT (47300) le 3 août 1982.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4°) Mademoiselle Marylène **PECHMAGRE-CAMINADE**, fonctionnaire, demeurant à BEGLES (33130) 2 impasse Lucien.

Née à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) le 7 septembre 1979.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Jean-Christophe JAMOIS un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 2 mars 2009

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

5°) Madame Laure **PECHMAGRE-CAMINADE**, enseignante, épouse de Monsieur Cyril **DESMAREST**, demeurant à FLOIRAC (46600) "Rhul".

Née à AURILLAC (15000) le 1er janvier 1978.

Mariée à la mairie de FLOIRAC (46600) le 4 août 2007 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommées " le **DONATAIRE**",

Madame Anne-Gaëlle PECHMAGRE-CAMINADE épouse de Monsieur Eric BIBERSON

Madame Célia PECHMAGRE-CAMINADE épouse de Monsieur Laurent CHARRIER

Mademoiselle Aude PECHMAGRE-CAMINADE

ENFANTS du "**DONATEUR**" et présomptives héritières pour UN TIERS chacune.

Mademoiselle Marylène PECHMAGRE-CAMINADE

Madame Laure PECHMAGRE-CAMINAS épouse de Monsieur Cyril DESMAREST

NIECES du "**DONATEUR**"

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, époux de Madame Marie-Edith Armelle QUENIVET, est présent.
- Madame Anne-Gaëlle PECHMAGRE-CAMINADE, épouse de Monsieur Eric Luc Marie BIBERSON, est présente.
- Madame Célia PECHMAGRE-CAMINADE, épouse de Monsieur Laurent CHARRIER, est présente.
- Mademoiselle Aude PECHMAGRE-CAMINADE est présente.
- Mademoiselle Marylène PECHMAGRE-CAMINADE est présente.
- Madame Laure PECHMAGRE-CAMINADE, épouse de Monsieur Cyril DESMAREST, est présente.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

LA TOUTE PROPRIETE de :

DESIGNATION

1°) AU PROFIT DE MADAME ANNE-GAELLE PECHMAGRE-CAMINADE EPOUSE DE MONSIEUR ERIC BIBERSON :

TROIS CENTS (300) parts sociales numérotées de 2.189 à 2.488, entièrement libérées, de la société dénommée @COM.EXPERTISE - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMISSARIAT AUX COMPTES, société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 euros dont le siège est à PUJOLS (47300) 1 rue du Chevron d'Or, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 324.264.290.

Ce bien est propre.

La valeur d'une part s'élève à la somme de Six mille sept cents euros (6.700 euros)

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DEUX MILLIONS
DIX MILLE EUROS, ci

2.010.000,00 €

DESIGNATION

2°) AU PROFIT DE MADAME CELIA PECHMAGRE-CAMINADE EPOUSE DE MONSIEUR LAURENT CHARRIER :

TROIS CENTS (300) parts sociales numérotées de 2.489 à 2.788, entièrement libérées, de la société dénommée @COM.EXPERTISE - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMISSARIAT AUX COMPTES, société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 euros dont le siège est à PUJOLS (47300) 1 rue du Chevron d'Or, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 324.264.290.

Ce bien est propre.

La valeur d'une part s'élève à la somme de Six mille sept cents euros (6.700 euros)

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DEUX MILLIONS
DIX MILLE EUROS, ci

2.010.000

DESIGNATION

3°) AU PROFIT DE MADEMOISELLE AUDE PECHMAGRE-CAMINADE :

TROIS CENTS (300) parts sociales numérotées de 2.789 à 3.088, entièrement libérées, de la société @COM.EXPERTISE - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMISSARIAT AUX COMPTES, société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 euros dont le siège est à PUJOLS (47300) 1 rue du Chevron d'Or, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 324.264.290.

Ce bien est propre.

La valeur d'une part s'élève à la somme de Six mille sept cents euros (6.700 euros)

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DEUX MILLIONS
DIX MILLE EUROS, ci

2.010.000

DESIGNATION

4°) AU PROFIT DE MADEMOISELLE MARYLINE PECHMAGRE-CAMINADE :

QUARANTE TROIS (43) parts sociales numérotées de 3.089 à 3.131, entièrement libérées, de la société @COM.EXPERTISE - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMISSARIAT AUX COMPTES, société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 euros dont le siège est à PUJOLS (47300) 1 rue du Chevron d'Or, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 324.264.290 .

Ce bien est propre.

La valeur d'une part s'élève à la somme de Six mille sept cents euros (6.700 euros)

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DEUX CENT
QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CENT EUROS, ci

288.100,00 E

DESIGNATION

5°) AU PROFIT DE MADAME LAURE PECHMAGRE-CAMINADE EPOUSE DE MONSIEUR CYRIL DESMAREST :

QUARANTE TROIS (43) parts sociales numérotées de 3.132 à 3.174, entièrement libérées, de la société @COM.EXPERTISE - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMISSARIAT AUX COMPTES, société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 euros dont le siège est à PUJOLS (47300) 1 rue du Chevron d'Or, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 324.264.290 .

Ce bien est propre.

La valeur d'une part s'élève à la somme de Six mille sept cents euros (6.700 euros)

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CENT EUROS, ci

288.100,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** savoir :

- en avancement de part successorale pour les filles du **DONATEUR** ;
- hors part successorale, et par suite avec dispense de rapport à la succession, pour les nièces du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation.

En cas de constructions ou d'ouvrages nouveaux incorporés au bien aux frais du **DONATAIRE**, sa succession aura alors droit à une indemnité selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** autorise le **DONATAIRE** à aliéner, donner, ou nantir les titres.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 30 septembre 1986, enregistré.

La société a pour objet : *"l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,*

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaire, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts."

La société est actuellement dirigée par Monsieur PECHMAGRE Alain demeurant à MARTEL (46600) rue du Barry de Souillac, Monsieur MAURI Patrick demeurant à PUJOLS (47300) "Salabert", Monsieur AUDUBERT Jean demeurant à PUYBRUN (46130) avenue de la Gare.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Mr Alain PECHMAGRE-CAMINADE : Numérotées de 816 à 3.333	2.518 parts
- Mme Célia CHARRIER : Numérotées 1 et de 544 à 813	271 parts
- Mme Anne-Gaëlle BIBERSON : Numérotées 2 et de 4 à 273	271 parts
- Melle Aude PECHMAGRE -CAMINADE : Numérotées 3 et de 274 à 543	271 parts
- Mme Marylène PECHMAGRE-CAMINADE : Numérotée 814	1 part
- Mme Laure DESMAREST : Numérotée 815	1 part
- Mr Jean AUDUBERT : Numérotées de 4.147 à 6.666	2.520 parts

- Mr François AUDUBERT : Numérotées 3.334 et de 3.337 à 3.606	271 parts
- Melle Juliette AUDUBERT : Numérotées 3.335 et de 3.607 à 3.876	271 parts
- Mr Louis AUDUBERT : Numérotées 3.336 et de 3.877 à 4.146	271 parts
- La société M.A.P. FINANCIERE : Numérotées de 6.667 à 9.951	3.285 parts
- Mr Patrick MAURI : Numérotées de 9.952 à 10.000	49 parts

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000,00 EUR) et est divisé en DIX MILLE (10000) parts de mille euros (1.000,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Mr Alain PECHMAGRE-CAMINADE : Numérotées de 516 à 2.188 et de 3.175 à 3.333	1.532 parts
- Mme Célia CHARRIER : Numérotées 1 et de 544 à 813 et de 2.489 à 2.788	571 parts
- Mme Anne-Gaëlle BIBERSON : Numérotées 2 et de 4 à 273 et de 2.189 à 2.488	571 parts
- Melle Aude PECHMAGRE-CAMINADE : Numérotées 3 et de 274 à 543 et de 2.789 à 3.088	571 parts
- Mme Marylène PECHMAGRE-CAMINADE : Numérotées 814 et de 3.089 à 3.131	44 parts
- Mme Laure DESMAREST : Numérotées 815 et de 3.132 à 3.174	44 parts
- Mr Jean AUDUBERT : Numérotées de 4.147 à 6.666	2.520 parts
- Mr François AUDUBERT : Numérotées 3.334 et de 3.337 à 3.606	271 parts
- Melle Juliette AUDUBERT : Numérotées 3.335 et de 3.607 à 3.876	271 parts
- Mr Louis AUDUBERT : Numérotées 3.336 et de 3.877 à 4.146	271 parts

- La société M.A.P. FINANCIERE : 3.285 parts
Numérotées de 6.667 à 9.951

- Mr Patrick MAURI : 49 parts
Numérotées de 9.952 à 10.0000 »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Dispense de signification – opposabilité

Au présent acte, intervient Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, co-gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de :

1°) Aux termes d'un acte de donation reçu par Maître ROLLE, Notaire à VILLENEUVE SUR LOT le 3 mars 2012, Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE a donné à ses trois enfants, des biens pour un montant global de Cinq cent trente et un mille euros (531.000 euros) soit pour un montant de Cent soixante dix sept mille euros (177.000 euros) pour chaque enfant

Rappel fiscal :

- Madame Anne-Gaëlle BIBERSON :

- Valeur de son lot	177000,00 EUR
Abattement	159325,00 EUR
Reste taxable	17675,00 EUR
8072,00 EUR à 5% =	404,00 EUR

4037,00 EUR	à	10% =404,00 EUR	
3823,00 EUR	à	15% =573,00 EUR	
1743,00 EUR	à	20% =349,00 EUR	
Droits payés			1730,00 EUR

- Madame Célia CHARRIER :

- Valeur de son lot			177000,00 EUR
Abattement			159325,00 EUR
Reste taxable			17675,00 EUR
8072,00 EUR	à	5% =404,00 EUR	
4037,00 EUR	à	10% =404,00 EUR	
3823,00 EUR	à	15% =573,00 EUR	
1743,00 EUR	à	20% =349,00 EUR	
Droits payés			1730,00 EUR

- Mademoiselle Aude PECHMAGRE-CAMINADE :

- Valeur de son lot			177000,00 EUR
Abattement			159325,00 EUR
Reste taxable			17675,00 EUR
8072,00 EUR	à	5% =404,00 EUR	
4037,00 EUR	à	10% =404,00 EUR	
3823,00 EUR	à	15% =573,00 EUR	
1743,00 EUR	à	20% =349,00 EUR	
Droits payés			1730,00 EUR

2°) Aux termes d'un acte de donation reçu par Maître ROLLE, Notaire à VILLENEUVE SUR LOT le 20 mai 2017, Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE a donné à ses trois enfants des biens pour un montant global de Trois cent vingt quatre mille euros (324.000 euros) soit pour un montant de Cent huit mille euros (108.000 euros) pour chaque enfant.

Rappel fiscal :

- Madame Anne-Gaëlle BIBERSON :

- Valeur de son lot			108000,00 EUR
Abattement disponible			00,00 EUR
Reste taxable			108000,00 EUR
0 EUR	à	5% = 00,00 EUR	
0 EUR	à	10% = 00,00 EUR	
0 EUR	à	15% =00,00 EUR	
108000 EUR	à	20% =21600,00 EUR	
Droits payés			21600,00 EUR

- Madame Célia CHARRIER :

- Valeur de son lot			108000,00 EUR
Abattement disponible			00,00 EUR
Reste taxable			108000,00 EUR
0 EUR	à	5% = 00,00 EUR	
0 EUR	à	10% = 00,00 EUR	
0 EUR	à	15% =00,00 EUR	
108000 EUR	à	20% =21600,00 EUR	
Droits payés			21600,00 EUR

- Mademoiselle Aude PECHMAGRE-CAMINADE :

- Valeur de son lot			108000,00 EUR
---------------------	--	--	---------------

Abattement disponible		00,00 EUR
Reste taxable		108000,00 EUR
0 EUR	à 5% =	00,00 EUR
0 EUR	à 10% =	00,00 EUR
0 EUR	à 15% =	00,00 EUR
108000 EUR	à 20% =	21600,00 EUR
Droits payés		21600,00 EUR

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare avoir trois enfants

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de SIX MILLIONS SIX CENT SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.606.200,00 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société @COM.EXPERTISE-STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ayant une activité libérale ont fait l'objet, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 octobre 2018, enregistré à TOULOUSE 3 le 9 novembre 2018 dossier 2018 00061969 référence 3104P03 2018 A 13600 d'un engagement collectif de conservation d'une durée ferme de deux ans.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec un ou plusieurs autres associés.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur plus de 34% des droits de vote et financiers attachés aux titres de la société.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le 9 novembre 2020.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant le 9 novembre 2024.
- Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

• s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;

s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts.

- S'interdire pendant la période de quatre ans sus visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Qu'à compter de la donation et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation, la société devra adresser au service des impôts, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle sont remplies.
- De la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.
- De la possibilité d'effectuer des cessions ou donations des titres soumis à cet engagement collectif de conservation entre associés signataires de cet engagement.
- Qu'en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, ou si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.
- Qu'en cas de non-respect de l'engagement de conservation suite à l'apport de titres à une société holding, le dispositif de faveur n'est pas remis en cause si cette holding a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

La transmission aux présentes s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération à vocation à s'appliquer.

CALCUL DES DROITS

* En ce qui concerne Madame Anne-Gaëlle BIBERSON :

Valeur donnée : 2.010.000 euros

Calcul de l'exonération globale : $2.010.000 \times 75 \% = 1.507.500$ euros

Montant taxable : $2.010.000 - 1.507.500 = \mathbf{502.500 \text{ euros}}$

Existence de droits :

VALEUR DONNEE	502.500,00 EUR		
Abattement légal disponible	00,00 EUR		
Solde	502.500,00 EUR		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	00,00 EUR	5	00,00 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	00,00 EUR	10	00,00 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	00,00 EUR	15	00,00 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	442.581,00 EUR	20	88.516,20 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR	59.919,00 EUR	30	17.975,70 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR	00,00 EUR	40	00,00 EUR
Au-delà	00,00 EUR	45	00,00 EUR
DROITS A PAYER			106.492,00 EUR

La transmission aux présentes s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer.

Soit un montant de droits de :
 $106.492 \times 50 \% = \mathbf{53.246 \text{ euros}}$

Montant total des droits à verser par Madame Anne-Gaëlle BIBERSON : 53.246 euros

*** En ce qui concerne Madame Célia CHARRIER :**

Valeur donnée : 2.010.000 euros
 Calcul de l'exonération globale : $2.010.000 \times 75 \% = 1.507.500 \text{ euros}$
 Montant taxable : $2.010.000 - 1.507.500 = \mathbf{502.500 \text{ euros}}$

Existence de droits :

VALEUR DONNEE	502.500,00 EUR		
Abattement légal disponible	00,00 EUR		
Solde	502.500,00 EUR		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	00,00 EUR	5	00,00 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	00,00 EUR	10	00,00 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	00,00 EUR	15	00,00 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	442.581,00 EUR	20	88.516,20 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR	59.919,00 EUR	30	17.975,70 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR	00,00 EUR	40	00,00 EUR
Au-delà	00,00 EUR	45	00,00 EUR
DROITS A PAYER			106.492,00 EUR

La transmission aux présentes s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer.

Soit un montant de droits de :
 $106.492 \times 50 \% = \mathbf{53.246 \text{ euros}}$

Montant total des droits à verser par Madame Célia CHARRIER : 53.246 euros

*** En ce qui concerne Mademoiselle Aude PECHMAGRE-CAMINADE :**

Valeur donnée : 2.010.000 euros
 Calcul de l'exonération globale : $2.010.000 \times 75 \% = 1.507.500 \text{ euros}$
 Montant taxable : $2.010.000 - 1.507.500 = \mathbf{502.500 \text{ euros}}$

Existence de droits :

VALEUR DONNEE		502.500,00 EUR	
Abattement légal disponible		00,00 EUR	
Solde		502.500,00 EUR	
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	00,00 EUR	5	00,00 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	00,00 EUR	10	00,00 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	00,00 EUR	15	00,00 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	442.581,00 EUR	20	88.516,20 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR	59.919,00 EUR	30	17.975,70 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR	00,00 EUR	40	00,00 EUR
Au-delà	00,00 EUR	45	00,00 EUR
DROITS A PAYER			106.492,00 EUR

La transmission aux présentes s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer.

Soit un montant de droits de :
 $106.492 \times 50 \% = \mathbf{53.246 \text{ euros}}$

Montant total des droits à verser par Mademoiselle Aude PECHMAGRE-CAMINADE : 53.246 euros

*** En ce qui concerne Mademoiselle Marylène PECHMAGRE-CAMINADE :**

Valeur donnée : 288.100 euros
 Calcul de l'exonération globale : $288.100 \times 75 \% = 216.075 \text{ euros}$
 Montant taxable : $288.100 - 216.075 = \mathbf{72.025 \text{ euros}}$

Existence de droits :

VALEUR DONNEE	72.025,00 EUR
Abattement légal disponible	7967,00 EUR

PART TAXABLE		64.058,00 EUR		
CALCUL DES DROITS				
		Montant	%	Total
Part nette taxable		64.058,00 EUR	55	35.231,90 EUR
DROITS A PAYER		35.232,00 EUR		

La transmission aux présentes s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer.

Soit un montant de droits de :
 $35.232 \times 50 \% = 17.616 \text{ euros}$

Montant total des droits à verser par Mademoiselle Marylène PECHMAGRE-CAMINADE : 17.616 euros

*** En ce qui concerne Madame Laure DESMAREST :**

Valeur donnée : 288.100 euros
 Calcul de l'exonération globale : $288.100 \times 75 \% = 216.075 \text{ euros}$
 Montant taxable : $288.100 - 216.075 = 72.025 \text{ euros}$

Existence de droits :

VALEUR DONNEE		72.025,00 EUR		
Abattement légal disponible		7967,00 EUR		
PART TAXABLE		64.058,00 EUR		
CALCUL DES DROITS				
		Montant	%	Total
Part nette taxable		64.058,00 EUR	55	35.231,90 EUR
DROITS A PAYER		35.232.00 EUR		

La transmission aux présentes s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer.

Soit un montant de droits de :
 $35.232 \times 50 \% = 17.616 \text{ euros}$

Montant total des droits à verser par Madame Laure DESMAREST : 17.616 euros

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

AVERTISSEMENT

Le notaire soussigné averti le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** qu'aux termes des dispositions de l'article 914-1 du Code civil les libéralités par actes entre vifs ou par testament ne pourront excéder les trois quarts des biens si, à défaut de descendant ou d'ascendant privilégié, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE**, qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix-sept pages

Comprenant

- 0 : renvoi approuvé
- 0 : blanc barré
- 0 : ligne entière rayée
- 0 : nombre rayé
- 9 : mot rayé

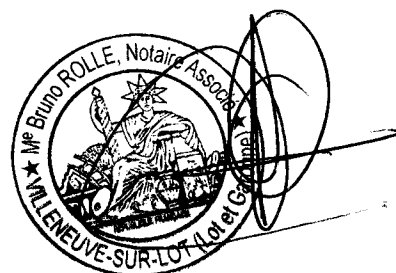
Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

A LA MINUTE SONT LES SIGNATURES ;

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 18 pages, sans renvoi ni mot nul.



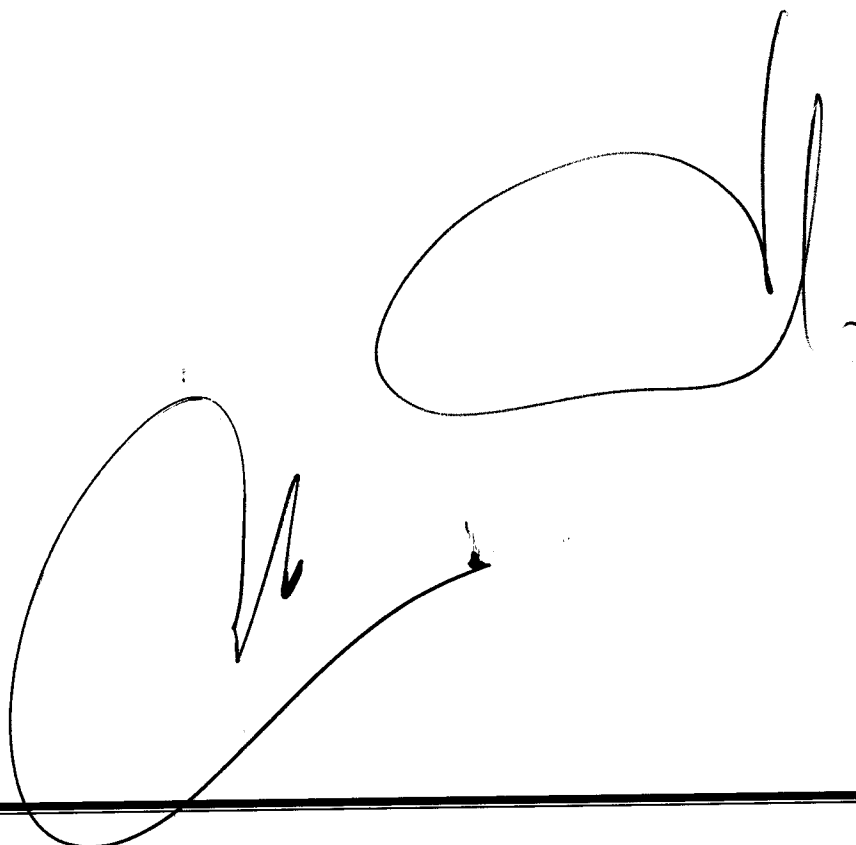
@ COM. EXPERTISE
Société d'Expertise Comptable et de commissariat aux comptes

Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 000 euros
Siège social : 1 Rue du Chevron d'or
47300 PUJOLS
324264290 RCS AGEN

SARL d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

STATUTS

MODIFIES PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 DECEMBRE 2018

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Article 1er - Forme

La société "CABINET PECHMAGRE AUDUBERT & ASSOCIES", constituée en date du 16 avril 1982 sous forme de société à anonyme a, aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 septembre 1986 a pris la forme de société à responsabilité limitée.

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée «**@ COM. EXPERTISE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **1 Rue du Chevron d'or - 47300 PUJOLS.**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1 - A la constitution de la société en la forme de société anonyme, les apports en numéraire ont intégralement libéré d'un montant égal au total du capital souscrit de deux cent cinquante mille francs.

2 - Lors de sa transformation en Société anonyme par assemblée générale extraordinaire du 30/09/1986, le capital a été fixé à cinquante mille francs.

3 - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 22 mai 1998 :

Le capital social a été augmenté d'une somme de 25.500 Francs par fusion absorption de la société « C.S.F » par création de 255 parts sociales nouvelles de 100 francs de nominal chacune, numérotées de 501 à 755, entièrement libérées et destinées à être réparties entre les associés de la société absorbée à raison de 2 parts de la société « CABINET PA & A » contre 1 part de la société « C.S.F ». Ces parts sociales porteront jouissance à compter du 1^{er} avril 1998 et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés soit 5.000.000 F et la valeur globale des titres créés en rémunération (25.500 F), soit 4.974.500 F est inscrits au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux.

L'assemblée générale extraordinaire a décidé, notre société trouvant dans les biens transmis par la société « C.S.F » 149 de ses propres parts, d'annuler ses parts et de réduire avec effet à compter du 1^{er} avril 1998, son capital de 14.900 francs, de sorte que son capital est de 60.600 francs par annulation de 149 parts sociales portant les numéros 352 à 500.

L'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital de 939.400 Francs pour le fixer à 1.000.000 Francs par incorporation du poste « Réserves Ordinaires les plus anciennes » à hauteur de 939.400 F.

Cette opération est effectuée par création de 9.394 parts sociales de 100 francs chacune numérotées de 756 à 10.149, portant jouissance à compter du 1^{er} avril 1998, attribuées aux associés proportionnellement aux parts anciennes.

4 - Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 06 octobre 1999, le capital social a été augmenté de la somme de 5.559.570 francs par incorporation de pareille somme prélevée sur les postes suivants :

Incorporation de La Réserve Statutaire à hauteur de	5.559.570,00 F
	=====
Total des sommes incorporées au capital, soit	5.559.570,00 F

Pour permettre la réalisation de l'objet social, la majorité des parts devra être détenue par, au minimum trois membres de l'Ordre des Experts-Comptables qui devront détenir la majorité du capital social de la société.

5 - Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ALIOS CONSEIL PARIS ILE DE FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 1 088 000 euros, dont le siège social est PARC CADERA SUD 8 RUE APOLLO 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 404483356 RCS BORDEAUX, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1.724.227,88 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société ALIOS CONSEIL PARIS ILE DE FRANCE dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

6 - Lors de la fusion par voie d'absorption de la société @ COM.EXPERTISE, QUERCY - Société d'Expertise Comptable, société à responsabilité limitée au capital de 106 714,31 euros, dont le siège social est ZI DE LAFARRAYRIE 46100 FIGEAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 731650099 RCS CAHORS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1.760.813 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société @ COM.EXPERTISE, QUERCY - Société d'Expertise Comptable dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

7 - Par assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2013, le capital social a été augmentée d'une somme de 9.000.000 euros pour être porter à 10.000.000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "autres réserves. La valeur nominale des parts sociales a été portée à 10.000,00 euros.

8 - Lors de la fusion par AGE du 23/06/2017 par voie d'absorption de la société SOFEC INVESTISSEMENTS, SASU au capital de 600000 euros, dont le siège social est 34 Bd Louis Jean Malvy 46200 SOUILLAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro 518 334 511, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 120.025 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société SOFEC INVESTISSEMENTS dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

9- Par AGE du 29/12/2017, lors de la fusion par voie d'absorption de la société @COM.SACEF, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 538670688 RCS AGEN, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 362.886,44 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société @COM.SACEF dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

10 - Lors de la fusion par voie d'absorption de la société FORGEC, société par action simplifiée au capital de 260 000 euros, dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 314648817 RCS AGEN, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 2.519.946,47 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société FORGEC dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000,00 EUR) et est divisé en DIX MILLE (10000) parts numérotées de 1 à 10000 de mille euros (1.000,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, et suite à actes de donation-partage, actes de cessions de parts, et contrat d'apport de titres, savoir :

M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE	1532 parts
159 parts n° 3175 à 3333	
1373 parts n° 816 à 2188	
Mme Célia CHARRIER	571 parts
271 parts n° 1 et 544 à 813 inclus	
300 parts n° 2489 à 2788 inclus	
Mme Anne Gaëlle BIBERSON	571 parts
271 parts n° 2 et 4 à 273 inclus	
300 parts n° 2189 à 2488 inclus	
Mlle Aude PECHMAGRE-CAMINADE	571 parts
271 parts n° 3 et 274 à 543 inclus	
300 parts n° 2789 à 3088 inclus	
Mme Marylène PECHMAGRE-CAMINADE	44 parts
1 part n° 814	
43 parts n° 3089 à 3131 inclus	
Mme Laure DESMAREST	44 parts
1 part n° 815	
43 parts n° 3132 à 3174 inclus	
M. Jean AUDUBERT	1240 parts
245 parts n° 6422 à 6666	
995 parts n° 4147 à 5141	
La société FINANCIERE DES FIEUX	380 parts
380 parts n° 5142 à 5521	

M. François AUDUBERT	571 parts
271 parts	n° 3334 et 3337 à 3606 inclus
300 parts	n° 5522 à 5821 inclus
Mlle Juliette AUDUBERT	571 parts
271 parts	n° 3335 et 3607 à 3876 inclus
300 parts	n° 5822 à 6121 inclus
M. Louis AUDUBERT	571 parts
271 parts	n° 3336 et 3877 à 4146 inclus
300 parts	n° 6122 à 6421 inclus
La Société M.A.P FINANCIERE	3285 parts
3285 parts	n° 6667 à 9951 inclus
M. Patrick MAURI	49 parts
45 parts	n° 9956 à 10000 inclus
4 parts	n° 9952 à 9955 inclus

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Article 10 - Transmission des parts

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 – Nomination des gérants

Les gérants de la société nommés sans limitation de durée sont Monsieur PECHMAGRE Alain, Monsieur MAURI Patrick, Monsieur AUDUBERT Jean. Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 1998

Mise en conformité avec la Loi du 08 août 1994

Modifié par assemblée générale extraordinaire et acte de cession de parts sociales en date du 02 juin 1998

Modifié par assemblée générale extraordinaire et acte de cession de parts sociales en date du 22 décembre 1998

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 06 octobre 1999

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 06 octobre 1999

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 23 Novembre 2002

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 01 Décembre 2004

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 10 Novembre 2009

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 13 décembre 2011

Modifié par acte notarié en date du 03 mars 2012

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2012

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2013

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2014

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 31 Décembre 2014

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 23 Juin 2017

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2017

Modifié par décision unanime des associés en date du 13 Octobre 2018

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 24 décembre 2018